



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
23 JUIL. 2018

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 826xa0353

Luxembourg, le 23 juillet 2018

Concerne : Question parlementaire n° 3893 du 22 juin 2018 de Madame Martine Mergen concernant l'imposition des associations sans but lucratif et des associations agricoles

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse du Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 3893 du 22 juin 2018 de Madame la Députée Martine Mergen concernant l'imposition des associations sans but lucratif et des associations agricoles

L'honorable Députée fait état d'un « nouvel acharnement » de la part de l'Administration des contributions directes vis-à-vis de diverses associations sans but lucratif et associations agricoles sans pour autant donner plus de précisions quant à l'objet social ou l'activité réellement déployée par les associations en question. Par ailleurs, contrairement à ce que la Députée insinue dans sa première question, l'imposition des associations agricoles et des associations sans but lucratif n'a pas changé les dernières années.

En matière des impôts directs, une association sans but lucratif (« a.s.b.l. ») constituée selon la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, est considérée comme un contribuable assujéti à l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial et de l'impôt sur la fortune. Ainsi, notamment l'article 159 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») énumère explicitement les a.s.b.l..

Nonobstant des règles générales d'assujettissement prévues au susdit article, l'alinéa 1, numéros 1. et 8. de l'article 161 L.I.R. prévoit pour les a.s.b.l. et les associations agricoles une exemption de l'IRC si différentes conditions sont remplies.

Il faut qu'une a.s.b.l., suivant ses statuts ou son pacte social et son activité, poursuive directement et uniquement des buts culturels, charitables ou d'intérêt général. Dans cette hypothèse, elle bénéficie, en principe, de l'exemption personnelle d'impôt prévue par l'article 161 L.I.R.

Par contre, cette exonération n'est que partielle si l'a.s.b.l. exerce une activité à caractère industriel ou commercial ou cherche à procurer à ses membres un gain matériel. Dans ce cas, cette partie des revenus reste passible des impôts directs.

Les conditions d'exonération sont définies et délimitées par l'ordonnance dite « *Gemeinnützigkeitsverordnung* » du 16 décembre 1941.

Tout comme les a.s.b.l., les associations agricoles profitent également d'une exemption personnelle de l'IRC si leurs activités concernent :

- a) l'utilisation en commun de machines ou installations agricoles ou forestières ;
- b) la transformation ou la vente de produits agricoles ou forestiers provenant des exploitations agricoles ou forestières de leurs membres, à condition que la transformation ou la vente reste dans le domaine de l'agriculture ou de la sylviculture.

Les dispositions mentionnées ci-avant sont également valables pour l'impôt commercial (IC).

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, les a.s.b.l. et les associations agricoles sont, en principe, assujétiées à l'impôt sur la fortune. Toutefois, le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, numéro 6 et 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (VStG) dispose que : « (1) *Von der Vermögensteuer sind befreit:*

6. Körperschaften, Personenvereinigungen und Vermögensmassen, die nach der Satzung, Stiftung oder sonstigen Verfassung und nach ihrer tatsächlichen Geschäftsführung

ausschliesslich und unmittelbar kirchlichen, gemeinnützigen oder mildtätigen Zwecken dienen. (...);

8. les associations agricoles pour autant que leur activité concerne :

- a) l'utilisation en commun de machines ou installations agricoles ou forestières ;*
- b) la transformation ou la vente de produits agricoles ou forestiers provenant des exploitations agricoles ou forestières de leurs membres, à condition que la transformation ou la vente reste dans le domaine de l'agriculture ou de la sylviculture. Ces associations ne perdent pas l'exemption par le fait de la poursuite occasionnelle d'activités non visées à la phrase précédente pour autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent pas 10 pour cent du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après. (...) »*

En conclusion, la L.I.R et la VStG prévoient des dispositions spécifiques d'exemption si différentes conditions sont remplies.

Comme les règles d'application n'ont pas changé dans le passé, il devrait y avoir d'autres raisons pour lesquelles diverses associations se sont vues adresser, selon les sources de l'honorable Députée, pour la première fois au courant de l'année 2017 une demande de remise de déclaration pour l'IRC, l'IC et l'IF.

Etant donné que le cadre juridique actuel prévoit déjà aujourd'hui des exonérations spécifiques pour les a.s.b.l. et les associations agricoles, un changement législatif n'est pas opportun.